

Vu l'insuffisance de la subvention inscrite au Chapitre XVI du budget de l'Algérie et des colonies pour les dépenses à faire pendant l'année 1859 dans les Etablissements français de l'Océanie;

Considérant que la colonie de la Nouvelle-Calédonie, qui est appelée dans un avenir prochain à prendre des développements considérables, n'est comprise que pour une somme de 100,000 fr. pour les dépenses du personnel et du matériel;

Vu l'urgence bien reconnue de certains travaux à entreprendre à Tahiti et à la Nouvelle-Calédonie, avant d'avoir pu en envoyer les plans et devis au Département de l'Algérie et des colonies et reçu la réponse approbative;

Vu l'article 45 du décret financier des colonies du 26 septembre 1855;

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843, rendue applicable aux Iles de la Société;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Un crédit extraordinaire de *trois cent soixante-dix-sept mille francs* (377,000 fr.) est ouvert au budget du service Local, exercice 1859, pour les travaux urgents à exécuter à Tahiti et à la Nouvelle-Calédonie.

Art. 2. Ce crédit extraordinaire sera réparti comme suit :

Pour l'Océanie orientale	100.000	»
Pour l'Océanie occidentale.....	277.000	»
TOTAL.....	<u>377.000</u>	»

Et il en sera tenu compte au budget précité, savoir :

Au Chap. I ^{er} , Personnel.....	22.000	»
Au Chap. II. Matériel.....	355.000	»
TOTAL ÉGAL.....	<u>377.000</u>	»

Art. 3. Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit extraordinaire au moyen d'un prélèvement de pareille somme sur la caisse de réserve.

A cet effet, le prélèvement provisoire de 200.000 » autorisé par arrêté du 4 janvier 1859 est et demeure définitivement opéré, pour être affecté comme il est dit en l'article 1^{er}.

Le complément, soit la somme de 177.000 » sera seulement l'objet d'un nouveau prélèvement.

Somme égale au crédit ouvert. 377.000 »